Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261008-DM2026_191-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-191 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL DANS LE BÂTIMENT DE LA VILLATTE DE BOURGUEIL– ASSOCIATION « BOURSE AUX VÊTEMENTS DE BOURGUEIL »

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-124 en date du 09 septembre 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède un local communal dans le bâtiment de la Villatte situé 14 avenue de Saint Nicolas à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de l'association « Bourse aux vêtements de Bourgueil », représentée par sa présidente, **Madame Astride BERTIN, domiciliée 46 rue de la Concorde 37140 Bourgueil,** pour l'occupation d'un local communal dans le bâtiment de la Villatte, à titre gracieux, permettant d'entreposer des dossiers administratifs, du matériel et organiser des réunions ponctuelles.

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition du local communal dans le bâtiment de la Villatte.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition, à titre gracieux, du local communal dans le bâtiment de la Villatte, situé 14 avenue de Saint Nicolas à Bourgueil, avec Madame Astride BERTIN, Présidente de l'association « Bourse aux vêtements de Bourgueil ».

Article 2 : La présente convention prend effet du :

- **08 septembre 2026 pour une durée de 1 an**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 08 octobre 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261008-DM2026_191-DE

ville de BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL DANS LE BÂTIMENT DE LA VILLATTE

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL,** représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

ET

L'association « Bourse aux Vêtements de Bourgueil », représentée par sa présidente, Madame Astride BERTIN, domiciliée 46 rue de la Concorde 37140 Bourgueil,
d'autre part,

ci-après dénommé "L'Occupante"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local communal, à titre gracieux, situé dans un bâtiment au rez-de-chaussée « La Villatte », 14 avenue de Saint Nicolas à Bourgueil, permettant d'entreposer des dossiers administratifs, du matériel et organiser des réunions ponctuelles.

ARTICLE 2 - DURÉE

L'occupante est autorisée à occuper les lieux du :

- **08 septembre 2026 pour une durée de 1 an (soit jusqu'au 08 septembre 2027)**

ARTICLE 3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à ces occupations (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.
L'entretien des locaux est assuré par la commune.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

La locataire :

- doit utiliser les lieux uniquement pour entreposer des dossiers administratifs, du matériel et pour y tenir des réunions ponctuelles nommés ci-dessus (article 1) ;
- ne doit pas modifier la distribution des lieux sans autorisation de la collectivité ;
- est tenue responsable pendant la mise à disposition, dans les lieux occupés :
 - des dégradations faites aux installations et aux matériels de la commune ;
 - de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait ;
 - doit signaler toute éventuelle dégradation des lieux ;
- doit préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- doit rendre les lieux et le matériel en état de propreté ;
- doit prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de cette occupation ;
- Il est formellement interdit au locataire de sous louer les locaux ou une partie de ceux-ci à quiconque.
- En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261008-DM2026_191-DE

- L'association ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

La preneuse a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. **Une copie du contrat d'assurance Responsabilité Civile sera remise à la signature de la convention.**

ARTICLE 6 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupante reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 7 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue du délai mentionné à l'Article 2 (durée).

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la commune de Bourgueil, qui pourra y mettre fin sans délai de préavis ;
- à tout moment, en cas de manquement grave du locataire à ses obligations contractuelles ;
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité ;
- pour tout motif d'intérêt général ;
- pour fermeture sur arrêté du Maire ;

2/ Par la preneuse qui pourra résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges, pouvant s'élever à propos de cette convention, seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 9 - CONTACTS EN CAS DE PROBLÈME

- Pour la commune de Bourgueil : 06 34 22 05 41 (numéro d'astreinte technique)
- Madame Astride BERTIN, présidente de l'association : 06 68 59 31 57

Un exemplaire de la convention est remis à la Présidente.

Fait à Bourgueil, le 1er octobre 2026

La Présidente,

Astride BERTIN

Le Maire,

Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140